

LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Lundi 20 novembre 2023

Journée anniversaire de la **Convention Internationale des droits de l'Enfant** adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989
Ratifiée par 197 pays

*Comment suis-je
représenté devant le juge ?*

Quels sont mes droits ?

*Mes droits sont-ils
vraiment reconnus ?*

*Ma parole est-elle
entendue par le juge ?*

*Comment cela se passe
à Monaco ?*



La Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Elle confère aux enfants des **droits fondamentaux** comme :

- 1 Le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité,
- 2 Le droit d'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée,
- 3 Le droit d'aller à l'école,
- 4 Le droit d'être protégé de la violence, la maltraitance et toute forme d'abus et d'exploitation,
- 5 Le droit d'être protégé contre toute forme de discrimination,
- 6 Le droit de ne pas faire la guerre, ni de la subir,
- 7 Le droit d'avoir un refuge, d'être secouru et d'avoir des conditions de vie décentes,
- 8 Le droit de jouer et d'avoir des loisirs,
- 9 Le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation,
- 10 Le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé.

Donc il y a des principes fondamentaux protégés ?



4 Principes fondamentaux protégés par la Convention

- La non-discrimination,
- L'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions judiciaires,
- Le droit de vivre, de survivre et de se développer,
- Le respect des opinions de l'enfant. |

Les Droits de l'Enfant à Monaco

1. La représentation de l'enfant en Justice

L'article 340 du Code civil précise que :

L'enfant est représenté par **représentants légaux**,
 Mais, un **administrateur *ad hoc*** peut être désigné en cas de divergence entre les intérêts de l'enfant et ceux des représentants légaux, notamment :

En matière d'assistance éducative pour une protection de l'enfant,

En matière pénale quand l'enfant est victime d'une infraction,

En cas de reconnaissance ou de contestation de filiation,

L'Avocat intervient après désignation du Bureau d'Assistance Judiciaire.

2. La parole de l'enfant

L'Article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant garantit :

« A l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion de toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité ».

Donc ma parole est réellement considérée par le juge ?

La parole de l'enfant peut être entendue **devant les magistrats**, par exemple :

- En matière d'assistance éducative pour une protection de l'enfant,
- En matière pénale de séparation et de divorce,
- En matière de filiation,
- En matière pénale, ...

La **parole de l'enfant peut être recueillie** :

- Par le juge directement ou par une personne désignée,
- Par une assistante sociale désignée par le Juge,
- Par l'intermédiaire de professionnels de santé comme les services de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales,
- Par l'intermédiaire d'un Avocat expressément désigné pour l'enfant.

